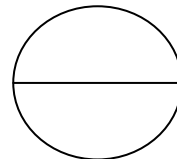




RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Règlement : # 00-1

Étant les règlements généraux de FADOQ – RÉGION DES LAURENTIDES incorporé selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 8 mai 1972 enregistrées le 16 juin 1972.

LIBRO c-183

FOLIO 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la personne morale est :

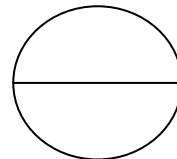
FADOQ – RÉGION DES LAURENTIDES

Déposées au registre le 18 juillet 1996
sous la matricule 1142153999

ARTICLE 2. OBJETS

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

- 2.1 Regrouper les clubs d'aînés présents dans chaque localité et aider à la création d'autres clubs où le besoin s'en fait sentir.
- 2.2 Permettre des échanges et des services entre les clubs et avec d'autres organismes d'aînés de la région.
- 2.3 Donner une voix aux aînés de la région afin de faire valoir l'ensemble de leurs besoins auprès des pouvoirs publics locaux, régionaux et provinciaux.
- 2.4 Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des aînés de la région dans les domaines du logement, de la santé, de l'économie, du loisir occupation et du loisir détente.



ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé à Mont-Tremblant. Il est établi au 499, rue Charbonneau, local 201, ainsi qu'à toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

ARTICLE 4. TERRITOIRE

La personne morale a juridiction sur le territoire de la Région des Laurentides telle que reconnue par le Réseau FADOQ. Une carte du territoire de la personne morale est reproduite en annexe aux présents règlements.

ARTICLE 5. AFFILIATION À LA FÉDÉRATION

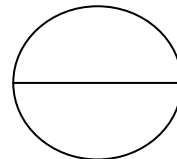
La personne morale est affiliée au Réseau FADOQ à titre de membre collectif. Elle en respecte les objets et les règlements.

ARTICLE 6. DÉFINITION DES TERMES

Pour les fins des présents règlements, voici la définition des principaux termes employés :

La personne morale : 1. nom corporatif de FADOQ - RÉGION DES LAURENTIDES
2. Réseau FADOQ des Laurentides

La Fédération : Réseau FADOQ – siège social



Aînés : personnes de 50 ans et plus

MEMBRES

ARTICLE 7. CATÉGORIES DE MEMBRES

Les catégories de membre de la personne morale sont les suivantes :

- les membres actifs;
- les membres associés;
- les membres individuels et membres amis
- les membres honoraires.

ARTICLE 8. MEMBRES ACTIFS

8.1 Définition

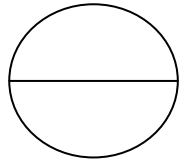
Est membre actif de la personne morale, tout club ou groupe d'aînés à qui la personne morale accorde l'affiliation et émet un certificat de reconnaissance à ce titre.

8.2 Affiliation

Le conseil d'administration de la personne morale peut accorder l'affiliation comme membre actif à tout club ou groupe d'aînés qui en fait la demande et qui répond aux exigences de l'article 8.3 des présents règlements.

8.3 Conditions d'affiliation

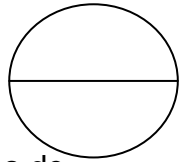
Pour être reconnu comme membre actif de la personne morale, un club ou groupe d'aînés doit se conformer aux critères et conditions suivantes :



- 8.3.1 Être un organisme à but non lucratif.
- 8.3.2 Avoir son siège social sur le territoire de la personne morale.
- 8.3.3 Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre des règlements généraux de la personne morale et des règlements généraux de la Fédération.
- 8.3.4 Compléter le formulaire de demande d'affiliation et le transmettre au secrétariat de la personne morale accompagnée des documents suivants :
 - 8.3.4.1 S'il est constitué en personne morale, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
 - 8.3.4.2 Une copie de ses règlements généraux;
 - 8.3.4.3 La liste des membres de son conseil d'administration;
 - 8.3.4.4 Un engagement formel de se conformer aux règlements généraux de la personne morale et aux règlements généraux de la Fédération, de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes et de remettre immédiatement à la personne morale le certificat de reconnaissance qui lui a été émis, advenant son retrait ou son expulsion.

8.4 Obligations des membres de la personne morale

- 8.4.1 Affilier tous ses membres comme membres individuels ou membres amis.

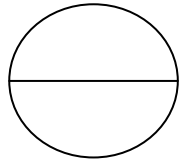


- 8.4.2 Faire parvenir annuellement à la personne morale la liste des membres de son conseil d'administration, adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours.
- 8.4.3. Respecter les règlements de la personne morale.
- 8.4.4 Faire parvenir à la personne morale tout amendement apporté aux lettres patentes et \ ou aux règlements généraux dans les trente (30) jours suivants la date de leur approbation.
- 8.4.5 Faire parvenir à la personne morale toute information requise pour l'adhésion ou le renouvellement de tout membre du club de façon à ce que la personne morale émette une carte de membre individuel ou ami.
- 8.4.6 Payer la cotisation annuelle exigée selon les politiques établies par la personne morale et par la Fédération.
- 8.4.7 Remettre à tous ses membres individuels et à tous ses membres amis la carte émise par la Fédération qu'il obtiendra de la personne morale.
- 8.4.8 Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par la personne morale et par la Fédération.

ARTICLE 9. MEMBRES ASSOCIÉS

9.1 Définition

Est membre associé de la personne morale, tout groupe de retraités et\ou d'aînés ainsi que toute personne morale poursuivant en tout ou en partie des objectifs semblables à ceux poursuivis par la personne morale et à qui celle-ci accorde le statut de membre associé et émet un certificat de reconnaissance à ce titre.



9.2 Conditions d'adhésion

9.2.1 Être constitué en personne morale et être à but non lucratif.

9.2.2 Poursuivre en tout ou en partie des objectifs semblables à ceux poursuivis par la personne morale.

9.2.3 Rédiger une demande d'adhésion et la transmettre au secrétariat de la corporation accompagnée des documents suivants :

9.2.3.1 Une copie de ses lettres patentes ainsi qu'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;

9.2.3.2 Une copie de ses règlements généraux;

9.2.3.3 La liste des membres de son conseil d'administration;

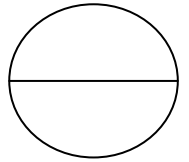
9.2.3.4 Un engagement formel de respecter les règlements généraux de la personne morale ; de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par la personne morale et par la Fédération ; et de remettre immédiatement à cette dernière le certificat de reconnaissance qui lui a été émis, advenant son retrait ou son expulsion;

9.2.3.5 Le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10. MEMBRES INDIVIDUELS ET MEMBRES AMIS

10.1 Définition

10.1.1 Est membre individuel de la personne morale, toute personne physique âgée de cinquante (50) ans ou plus, ainsi que son conjoint même sil n'a pas atteint cet âge, qui a payé sa cotisation annuelle à la personne morale



et à qui la personne morale ou un membre actif remet une carte de membre individuel émise par la Fédération.

10.1.2 La carte émise au conjoint, âgé de moins de 50 ans, d'un membre individuel porte la mention de membre individuel conjoint.

10.1.3 Est automatiquement considérée comme membre ami de la FADOQ, toute personne physique répondant à l'une ou l'autre des trois (3) conditions suivantes :

- elle est âgée de cinquante (50) ans ou plus et elle est déjà détentrice d'une carte de membre individuel de la FADOQ;
- elle n'a pas atteint l'âge de cinquante (50) ans et elle ne peut être membre individuel conjoint de la FADOQ;
- elle est domiciliée à l'extérieur du Québec;

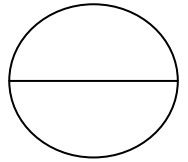
à qui un club affilié ou un club de retraités et/ou d'aînés reconnu comme membre actif du regroupement régional, ou encore le regroupement régional lui-même, émet une carte de membre à titre de membre ami de ce club ou de ce groupe ou du regroupement régional.

10.2 Conditions d'adhésion

10.2.1 Toute personne physique répondant à la définition de l'article 10.1 et intéressée à devenir membre individuel doit s'inscrire auprès de la direction du membre actif affilié de la personne morale ou au siège social de la personne morale et payer la cotisation annuelle prescrite.

10.2.2 Le conjoint, âgé de moins de cinquante (50) ans, d'un membre individuel peut devenir membre individuel en se conformant à la procédure d'affiliation décrite ci-dessus.

10.2.3 Toute personne physique intéressée répondant à la définition de l'article 10.1.3 doit s'inscrire auprès de la direction du club ou du groupe ou du



regroupement régional et payer le montant de la cotisation annuelle.

10.3 Restrictions relatives au membre individuel conjoint et au membre ami

Le membre individuel conjoint et le membre ami ont les mêmes droits qu'un membre individuel sauf celui de voter et de faire des propositions en assemblée des membres. De plus, ils n'ont pas le droit de se faire élire comme administrateur de la personne morale ou comme délégué d'un membre actif à l'assemblée générale annuelle de la personne morale.

En outre, le membre ami de moins de 50 ans ou habitant à l'extérieur du Québec ne peut se prévaloir des avantages offerts par les partenaires, ni recevoir le magazine Virage.

ARTICLE 11. MEMBRES HONORAIRES

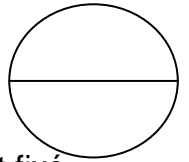
Est membre honoraire de la personne morale, toute personne physique, tout organisme ou toute entreprise à qui le conseil d'administration accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la personne morale et à la cause des aînés.

ARTICLE 12. LE CLUB RÉGIONAL

Le club régional regroupe toutes les personnes ayant une carte de membre individuel ou membre ami n'ayant pas été émise par un membre actif du regroupement régional.

ARTICLE 13. COTISATION ANNUELLE

13.1 Montant de la cotisation



Le montant de la cotisation annuelle des membres de la personne morale est fixé par le conseil d'administration et est exigible annuellement à la date d'échéance inscrite sur la carte de membre FADOQ. Il doit comprendre dans le cas des membres individuels et des membres associés la cotisation exigée par la Fédération.

13.2 Remise des cotisations

La cotisation des membres est due à la date d'échéance indiquée sur la carte du membre.

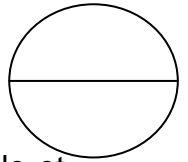
ARTICLE 14. SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration de la personne morale peut suspendre ou expulser tout membre actif, associé ou tout membre individuel qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers la personne morale.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre actif, associé ou d'un membre individuel, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

14.1 Le membre expulsé devra remettre à la personne morale dans les trente (30) jours qui suivent la suspension ou l'expulsion, son certificat de reconnaissance, ainsi que tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant à la personne morale.

14.2 Le membre expulsé ne devra faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la personne morale qui



ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre de la personne morale et reconnu par elle.

ARTICLE 15. RETRAIT

15.1 Tout membre actif ou associé peut se retirer en signifiant ce retrait au secrétaire de la personne morale en autant que sa décision de se retirer ait été dûment approuvée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres individuels présents à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin et à laquelle la personne morale a été convoquée et a eu le loisir de se faire entendre.

15.2 Le retrait d'un membre actif ou associé de la personne morale a comme conséquence la perte automatique de son statut de membre de la personne morale et de la Fédération.

15.3 Le membre qui se retire doit remettre à la personne morale ou à la Fédération, selon le cas, le certificat de reconnaissance qui lui avait été émis, dans les trente (30) jours suivant ce retrait. Il doit également lui remettre dans le même délai, les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels lui appartenant.

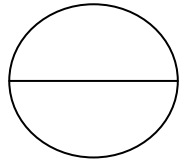
Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la personne morale ou de la Fédération qui ferait croire qu'il est membre de la personne morale et de la Fédération et reconnu par elles.

15.4 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration ou d'occuper sa fonction tout administrateur :

15.4.1 qui offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration ;

15.4.2 ou qui cesse de posséder les qualifications requises ;



15.4.3 ou qui est destitué par un vote des 2/3 des membres individuels en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ;

15.4.4 ou qui a été absent à trois assemblées consécutives, sans raison valable.

Un administrateur qui cesse d'occuper sa fonction doit remettre tous les objets de la personne morale qu'il a en sa possession.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 16. COMPOSITION

Elle est composée des délégués des membres actifs de la personne morale.

Tous les délégués doivent être membres individuels de la personne morale.

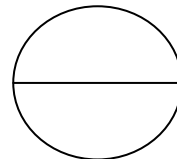
Les observateurs peuvent assister à l'assemblée et avoir le droit de parole si l'assemblée y consent. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

ARTICLE 17. DÉLÉGUÉS DES CLUBS

17.1 Nombre de délégués par membre actif :

Chaque membre actif a droit à un nombre de délégués à l'assemblée des membres de la personne morale qui correspond au nombre de ses membres individuels selon la grille suivante :

Le nombre de délégués est calculé en fonction du nombre de membres individuels dûment enregistrés auprès de chaque membre actif le 31 août de chaque année :



300 membres individuels et moins : 2 délégués

301 à 900 membres individuels : 3 délégués

901 membres individuels et plus : 4 délégués

17.2 Chaque délégué doit être dûment accrédité par le conseil d'administration membre actif.

ARTICLE 18. PRÉSIDENCE

Au début de l'assemblée, les délégués peuvent procéder à l'élection d'un président d'assemblée choisi en dehors de leurs rangs.

ARTICLE 19. DROIT DE VOTE

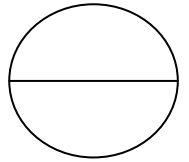
19.1 Chaque délégué a droit à un vote.

19.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

19.3 Le vote se prend à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués présents.

ARTICLE 20. QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est de 50% du nombre des délégués.



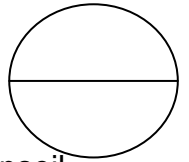
ARTICLE 21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux membres actifs au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier ordinaire.

ARTICLE 22. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 22.1 Entériner l'élection des administrateurs de la personne morale, tel que décidé à l'article 25 des présents règlements et l'article 11.1 et 11.2 des règlements de secteur annexés aux présentes.
- 22.2 Prendre connaissance du rapport financier annuel.
- 22.3 Approuver les règlements généraux de la personne morale et leurs amendements et modifier les lettres patentes de la corporation.
- 22.4 Se prononcer sur les politiques générales et orientations de la personne morale.
- 22.5 Nommer le vérificateur.

ARTICLE 23. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE



L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance, par courrier ordinaire.

Si 10% des membres actifs veulent la convocation d'une assemblée extraordinaire et que le secrétaire de la personne morale s'y refuse, 10% des membres actifs de la personne morale peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée spéciale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

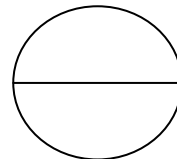
ARTICLE 24. COMPOSITION

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes élues chaque année dans les assemblées générales annuelles de secteur. Chaque secteur compte deux (2) représentants au conseil d'administration à l'exception du secteur dont est issu le président de la personne morale qui en compte un (1) de plus que le nombre auquel il aurait normalement droit.

ARTICLE 25. MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Dans le cas du président, le terme débute à compter de la date de nomination à la présidence. Le terme peut se renouveler pour un maximum de deux (2) fois pour un terme n'excédant pas six (6) ans consécutifs. Une fois le terme de tout administrateur terminé, ce dernier devra se retirer du conseil d'administration pour au moins une année.

Par contre, s'il a les qualités pour devenir président provincial, le conseil pourra le désigner comme candidat officiel à la Fédération afin qu'il puisse poser sa candidature.



S'il n'est pas élu, il cède sa place au substitut désigné.

ARTICLE 26. PROCÉDURES D'ÉLECTION

Les procédures d'élection sont décrites dans les règlements généraux de secteurs intégrés aux présents règlements.

26.1 Éligibilité

Les administrateurs doivent être membres individuels de la personne morale.

26.2 Nomination d'un président d'élection

Dès l'ouverture de l'assemblée des membres, après la nomination du président de l'assemblée, les délégués procèdent à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection.

ARTICLE 27. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.1 Il administre les affaires de la personne morale.

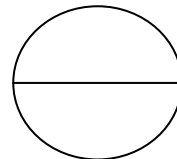
27.2 Il élabore les politiques de fonctionnement de la personne morale.

27.3 Il est responsable, en collaboration avec le directeur général, de l'embauche et du congédiement du personnel.

27.4 Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale.

27.5 Il adopte les modifications aux règlements généraux de la personne morale.

27.6 Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements de la personne morale.



27.7 Il adopte les états financiers.

ARTICLE 28. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par le

secrétaire est transmis par courrier ordinaire, par télécopieur ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une réunion et le quorum à toute réunion est fixé à la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 29. VACANCE

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

ARTICLE 30. OFFICIERS

30.1 Énumération

Les officiers de la personne morale sont :

Le président

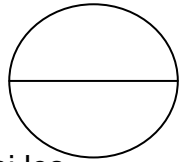
Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier

30.2 Élection

Lors de l'ajournement de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignés par chacun des secteurs tel que décrit aux règlements de secteurs (voir



annexe) procèdent à l'élection de l'exécutif. Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

30.3 Tâches et fonctions des officiers

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les officiers de la personne morale exercent les tâches et fonctions suivantes :

30.3.1 Le président

- Il préside les réunions du conseil d'administration et peut présider l'assemblée des membres.
- Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

30.3.2 Le vice-président

- Il assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

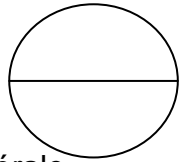
30.3.3 Le secrétaire

- Il est responsable du sceau de la personne morale, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres.

30.3.4 Le trésorier

- Il est responsable des fonds de la personne morale et de sa gestion financière. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 31. ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION



À la suite de l'élection des administrateurs et de l'exécutif lors de l'assemblée générale annuelle de la personne morale, les administrateurs désignent le candidat officiel et le candidat substitut de la personne morale, au poste d'administrateur de la Fédération. Le candidat officiel désigné à la Fédération n'est pas nécessairement un membre du conseil d'administration de la personne morale. Les modalités sont prévues à cet effet à l'article 25 du présent règlement.

ARTICLE 32. COMITÉ EXÉCUTIF

32.1 Composition

Le comité exécutif de la personne morale est composé de ses officiers : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

32.2 Réunions du comité exécutif

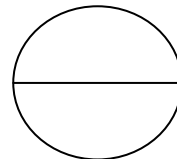
Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) de ses membres. L'avis de convocation transmis par courrier ordinaire ou transmis verbalement selon l'urgence de la situation est de quarante-huit (48) heures et le quorum est fixé à trois (3) membres. Une réunion du comité exécutif peut être tenue sous la forme d'une conférence téléphonique.

32.3 Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

32.4 Élection

Les officiers de la personne morale sont d'office les membres du comité exécutif et entrent en fonction dès leur nomination par le conseil d'administration.



ARTICLE 33. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs et officiers de la personne morale ne sont pas rémunérés. Il ont cependant droit à un remboursement pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

ARTICLE 34 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration nomme le directeur général de la personne morale, qui ne doit pas être un administrateur de la personne morale, et il fixe sa rémunération. Les fonctions du directeur général sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier à la personne morale.

ARTICLE 35 LES COMITÉS

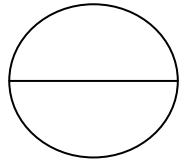
35.1 Pour des fins et des périodes de temps définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.

35.2 Les comités sont automatiquement dissous une fois leur mandat rempli ou expiré. Le président et le directeur général font partie d'office de tous les comités.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière se termine le 31^e jour du mois d'août de chaque année.



ARTICLE 37. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 38. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes qui sont, de temps à autre, désignées à cette fin par le conseil d'administration.

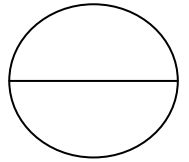
ARTICLE 39. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ARTICLE 40. MODIFICATION AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Les modifications aux règlements généraux de la personne morale doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la Loi sur les compagnies amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau et ses amendements. Cette abrogation et ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la personne morale, où ils doivent alors être approuvés



pour continuer d'être en vigueur.

ARTICLE 41. DISSOLUTION

En cas de liquidation des biens de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue dans la région des Laurentides.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 29 MAI 2002

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 23 MAI 2002

AMENDÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 9 MAI 2003

APPROUVÉ À L'AGA LE 27 NOVEMBRE 2003

APPROUVÉ À L'AGA LE 25 NOVEMBRE 2004

AMENDÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 OCTOBRE 2007

APPROUVÉ À L'AGA LE 15 NOVEMBRE 2007

APPROUVÉ À L'AGE LE 22 MAI 2008

PRÉSIDENT _____

SECRÉTAIRE _____